

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2023**

**EHPAD
"La Providence"
LONGNY LES VILLAGES**

Reçu en Préfecture le : **29 décembre 2022**
Publié en ligne le : **29 décembre 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.314-40 et R.314-42,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 juillet 2022 entre l'Association Marguerite Guérin gérant l'EHPAD "La Providence" à LONGNY LES VILLAGES, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

CONSIDERANT le courrier du 15 décembre 2022 du Président du Conseil départemental actant la reconduction pour 2023 d'une mesure de revalorisation du prix de journée hébergement en raison du contexte économique,

CONSIDERANT les taux directeurs départementaux d'évolution fixés pour 2023 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

CONSIDERANT le tarif moyen départemental de 59,48 € au 1^{er} juillet 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux articles R.314-40 et R.314-42 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD "La Providence" à LONGNY LES VILLAGES sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01/01/2023 et jusqu'à la fixation de la prochaine tarification :

• Hébergement temporaire	64,87 €
• Chambres à 1 lit	64,87 €
• Chambres Grand confort	66,49 €
• Chambres Confort	66,17 €

.../...

Le prix de journée moyen 2023 est donc de 65,16 €.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne.

ALENÇON, le 29 DEC. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE

Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes sur le site du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr).